

## Arrêt

n° 212 364 du 16 novembre 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît seule, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité Algérienne, originaire de Mers el Kebir dans la Willaya d'Oran. À l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants. En 1998, alors apprenti dans un salon de coiffure de Mers el Kebir, vous auriez été conduit par des policiers au commissariat de votre quartier. Les policiers vous auraient contraint à raser les barbes de quatre individus alors détenus au commissariat. Parmi ces derniers, deux auraient été de vos voisins et auraient été, peu après cet événement, à l'origine d'une lettre de menace déposée à votre domicile familial. Après avoir déposé plainte auprès de la gendarmerie, vous auriez décidé de quitter votre village pour vous réfugier auprès de tantes vivant également dans l'Oranie. Las de cette situation, vous auriez gagné la France en 2001 où vous auriez*

*résidé jusqu'en 2003, avant de venir en Belgique. En 2007, vous seriez retourné en Algérie pour un séjour de dix-huit mois, que vous auriez passé auprès de vos tantes. Fin 2008 ou début 2009, une seconde lettre de menace vous visant personnellement aurait été déposée au domicile de votre père à Mers el Kebir. En compagnie de ce dernier, vous auriez déposé plainte au commissariat de quartier. Vous auriez ensuite décidé de repartir vers la Belgique. Après un séjour de trois mois en Belgique, vous auriez gagné l'Allemagne où vous auriez passé six mois, avant de vous rendre en Suisse où vous avez introduit une demande de protection internationale. En 2010, vous seriez revenu en Belgique et y auriez depuis séjourné sans discontinuer.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Relevons tout d'abord que vous avez fait montre de comportements peu compatibles avec votre crainte alléguée. En effet, soutenant être menacé de mort par deux individus depuis 1998, vous n'allez fuir l'Algérie qu'en 2001, expliquant avoir séjourné auprès de tantes sans que les deux individus précités ne se soient plus manifestés d'une quelconque manière durant les trois années ayant séparé l'événement au commissariat de quartier de votre premier départ vers l'Europe (cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 4 et 7). Je constate également que lors de ce premier séjour en Europe, vous avez choisi de ne pas solliciter de protection internationale en France ni en Belgique, pays où vous avez résidé, respectivement, de 2001 à 2003 et de 2003 à 2007 (Ibid., pp. 3 et 9), expliquant cette absence de démarche par votre situation socio-économique à l'époque : « Quand je suis arrivé la première fois, j'avais fréquenté une fille. Elle avait de l'argent. Elle m'avait fait tout oublier. J'avais tout. J'avais une belle vie. Je travaillais comme coiffeur » (Ibid., p. 9). Ensuite, il faut encore relever qu'après un séjour en Algérie entre 2007 et fin 2008-début 2009 (Ibid., pp. 4 et 9), à nouveau menacé selon vos dires, vous seriez reparti vers l'Europe où vous auriez résidé en Belgique et en Allemagne pour des durées respectives de trois et six mois, sans toujours chercher à obtenir une protection internationale, puis en Suisse où vous auriez finalement introduit une demande d'asile en 2009 selon vos dires (Ibid., p. 4), le 12 juillet 2010 selon le HIT Eurodac (cf. dossier administratif transmis par l'OE). En application de l'art. 13 du Règlement Dublin, les autorités helvétiques ont adressé, le 17 septembre 2010, une demande de prise en charge aux autorités espagnoles, lesquelles ont accepté d'y donner suite le 14 octobre suivant. Toutefois, le 15 novembre 2010, avant que le transfert vers l'Espagne ait pu avoir lieu, les autorités suisses ont constaté votre disparition (cf. dossier administratif transmis par l'OE). Il ressort de vos déclarations (cf. Notes de l'entretien personnel, p. 9) que vous auriez alors gagné la Belgique où vous auriez depuis séjourné illégalement sans discontinuer. Ce n'est que le 14 juin 2018 que vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Invité à vous expliquer sur ce point (Ibid., p. 10), vous expliquez ne pas avoir envisagé cette option plus tôt : « Je n'avais pas cette idée. Aucun ancien ici [en prison] ne me l'a dit. Je ne sais pas. Je n'avais pas besoin. J'ai fait l'asile politique pour vraiment avoir des papiers. J'ai trouvé un mariage pour avoir des papiers ».*

*Aussi, tant votre comportement que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude pour le moins opportuniste et manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*D'autre part, je relèverai encore que la crédibilité des faits et craintes par vous allégués, déjà par trop entamée au vu de ce qui précède, est définitivement démentie par l'incohérence de votre récit d'asile et des éléments de preuve soumis.*

*Ainsi, à vous entendre, après avoir été contraint de raser quatre individus au commissariat de Mers el Kebir, vous auriez reçu deux lettres de menace – relevons que, dans le questionnaire du CGRA, vous en évoquez six – à dix ans d'écart, lettres que vous supposez émaner de deux des quatre individus précités, originaires de votre quartier. Or, vous ignorez si ces individus appartenaient à une organisation à l'époque des faits, ce qu'il est advenu d'eux après l'événement du commissariat, s'ils ont été détenus, s'il y a eu un procès, et s'ils ont été condamnés. De même, vous dites ne plus avoir jamais été confronté à ces individus depuis l'événement du commissariat et précisez qu'aucun autre membre de votre famille n'a jamais été inquiété (cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 4-7).*

*De plus, afin d'étayer vos dires, vous produisez la copie d'un document intitulé « Décision », rédigé dans un français approximatif, et dont vous prétendez, dans un premier temps, que l'original vous aurait été délivré en main propre, fin 1998-début 1999, par l'officier de Gendarmerie qui aurait acté votre plainte consécutive à la réception d'une lettre de menace, deux mois après l'événement du commissariat, avant de soutenir, dans un second temps, que ce même document vous aurait été délivré cette fois en 2009, lors de la plainte déposée au commissariat de Mers el Kebir suite à la réception de la seconde lettre de menace (Ibid., pp. 5-6 et 8). Or, ce document porte comme date de délivrance le 12 janvier 2010, et aurait donc été rédigé alors que vous étiez déjà reparti pour l'Europe. Par ailleurs, ledit document mentionne une tentative d'assassinat sur votre personne en septembre 1999 – fait que vous n'avez jamais relaté –, ainsi que des menaces verbales et écrites par le GIA en mai 2000 – alors que vous affirmez que, hormis les deux lettres de menace reçues l'une en 1998, l'autre en 2009, plus rien ne se serait passé (Ibid., p. 7). En revanche, aucune mention n'y est faite de la seconde lettre de menace en 2009, alors que le document présenté est censé vous avoir été délivré à l'occasion de la plainte déposée suite à la réception de cette seconde lettre de menace. Confronté à ces divergences (Ibid., p. 8), vous ne parvenez à fournir aucune explication convaincante.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Votre certificat d'aptitude professionnelle, ainsi qu'un courrier de votre avocat en Belgique dans lequel ce dernier s'interroge, en février 2018, sur le moment le plus opportun pour introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié en Belgique, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »).

3.3 Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 6 CEDH.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande de réformer et/ ou annuler la décision entreprise et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, celui de de protection subsidiaire.

#### 4. Questions préliminaires

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Turquie, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.2. Concernant l'invocation de l'article 6 CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2 585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'État, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de cette Convention n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'État, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par deux individus originaires de son quartier auxquels il affirme avoir été contraint de raser leur barbe par des policiers dans un commissariat.

5.3. Le Commissaire adjoint refusent de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4.. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Afin d'étayer sa demande, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une copie d'une « décision » datée du 12 janvier 2010, une copie d'un certificat d'aptitude professionnelle daté de mai 2001 et un courrier de son conseil daté du 22 février 2018.

5.8. S'agissant du passeport et de la carte de service, la décision attaquée énonce que ces pièces démontrent la nationalité, l'identité du requérant ainsi que le fait qu'il travaillait à la cour suprême. Elle souligne que ces différents éléments ne sont pas remis en cause.

5.9. A propos de la « décision », la décision querellée constate qu'il s'agit d'une copie rédigée dans un français approximatif et que son contenu entre en contradiction avec les propos du requérant dès lors qu'il y fait mention d'une tentative d'assassinat et de menaces verbales et écrites émanant du GIA (Groupe Islamiste Armé) en mai 2000, autant d'éléments jamais mentionnée par le requérant. Elle relève encore que ce document daté de 2010 ne mentionne pas la lettre de menace de 2009 alléguée par le requérant alors que cette pièce est censée avoir été délivrée à l'occasion de la plainte introduite par le requérant suite à la réception de cette seconde lettre de menace.

5.10. A propos du certificat d'aptitude professionnelle et du courrier du conseil du requérant, l'acte attaqué estime qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.11. Le Conseil se rallie à l'analyse du Commissariat général quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il observe que la requête reste muette quant aux incohérences et contradictions relevées entre les propos du requérant et cette « décision » datée de 2010.

5.12. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

5.13. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.14. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce. Le Conseil observe que les diverses contradictions et incohérences quant au comportement du requérant relevées dans la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments substantiels de son récit.

5.15. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à ces nombreuses divergences et incohérences. Elle se contente de faire valoir que ces importantes contradictions ne suffisent pas *pour conclure à l'absence de risque pour le requérant s'il devait être contraint au retour dans son pays.*

Elle fait valoir que *l'Algérie est un pays où les droits de l'homme sont systématiquement violés et qu'aucune protection n'est accordée à l'égard des personnes qui, déboutées de leur demande d'asile dans un pays européen, sont contraintes au retour. Elle allègue que toute personne qui retournerait dans ces conditions en Algérie serait nécessairement l'objet de menaces ou de risque d'incarcération de la part de des autorités, lesquelles ont d'ailleurs pour politique de refuser d'accueillir leurs ressortissants déboutés.*

En appui à son moyen relatif à la violation de l'article 3 CEDH, la partie requérante fait valoir que le requérant en cas de retour en Algérie risque d'y être à nouveau menacé ou incarcéré en raison de la circonstance qu'il a quitté son pays depuis de nombreuses années et qu'il a introduit à l'étranger des demandes d'asile ce que les autorités algériennes considèrent comme une atteinte à la réputation du pays.

La partie requérante allègue encore une violation de l'article 6 CEDH dès lors que le requérant a été entendu sans être assisté d'un avocat.

5.16. Le Conseil estime au vu des incohérences et contradictions ressortant des propos du requérant et au vu de l'absence d'explications avancées dans la requête que les déclarations dudit requérant ne sont pas crédibles et ne permettent pas d'établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la requête met en avant, dans son moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH, le sort des demandeurs d'asile algériens déboutés en cas de retour en Algérie, le Conseil ne peut que constater que les allégations faisant état de menaces ou d'incarcérations de la part des autorités algériennes qui auraient par ailleurs pour politique de refuser d'accueillir leurs ressortissants déboutés ne sont nullement étayées par la production du moindre document.

5.17. S'agissant de la violation de l'article 6 CEDH en raison de l'absence d'un avocat lors de l'audition du requérant par la partie défenderesse, le Conseil observe, outre ce qui est avancé au point 4.2. du présent arrêt, qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un conseil. De plus, il ne ressort nullement des notes d'audition que le requérant ait exprimé un souhait d'être entendu en présence d'un avocat. Par ailleurs, le Conseil relève que le conseil du requérant, qui soulève que son client n'a pas été entendu par la partie défenderesse en présence d'un avocat, n'a pas jugé utile de se déplacer à l'audience.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN